

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

❖
Commune de
QUAROUBLE

**Objet :**

Contrat de maîtrise d'œuvre
dans le cadre de la démolition
des 28 et 30 rue du Colonel
GLINEUR.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2023-31

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses
article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation
du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique permettant à
l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence
préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est
inférieure à 40 000 euros ;

Considérant la procédure de mise en sécurité d'urgence pour les
bâtiments 28 et 30 rue du Colonel Glineur, qui doivent être détruits
par la commune qui se substitue aux propriétaires ;

Considérant la nécessité de recourir à un contrat pour la maîtrise
d'œuvre de la démolition des 28 et 30 rue du Colonel GLINEUR,
compte tenu de la complexité de l'opération ;

Considérant la proposition de la société BPAA ;

DECIDE

- Article 1 : De signer une mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition des 28 et 30 rue du Colonel GLINEUR avec la société BPAA – domiciliée au 14 rue Pierre Bériot – 59 722 Denain, représenté par Monsieur Jérôme PRUVOST.
- Article 2 : La rémunération est établie forfaitairement à 5 950 € HT, soit 7 140 € TTC.
- Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 08 août 2023

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.